



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de la Dordogne
Service eau, environnement, risques

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/031
portant création de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin Dordogne Atlantique

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-4, et R. 212-29 à R212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 10 juin 2015 délimitant le périmètre du SAGE Dordogne Atlantique et désignant le préfet de Dordogne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

Vu les délibérations du conseil régional et des conseils départementaux consultés,

Vu les propositions des associations des maires des communes des départements concernés,

Vu les propositions des organismes et groupements consultés,

Considérant que la composition de la commission locale de l'eau proposée est établie dans le cadre d'un travail de concertation et de consultation locales approfondi,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

Arrête

Article 1 : Il est créé une commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la mise en oeuvre, du suivi de l'application et de la révision du SAGE Dordogne Atlantique.

Article 2 : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne Atlantique est fixée comme suit:

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (21 membres)

- 1 représentant du conseil régional Nouvelle Aquitaine : Monsieur Lionel FREL
- 2 représentants du conseil départemental de Dordogne
 - Monsieur Stéphane DOBBELS
 - Monsieur Thierry BOIDE
- 2 représentants du conseil départemental de Gironde
 - Monsieur Jean GALAND
 - Monsieur Alain MAROIS
- 1 représentant du conseil départemental du Lot et Garonne : Madame Danièle DHELIAS
- 5 représentants des maires de Dordogne
 - Monsieur Jean Michel BOURNAZEL, maire de Mouleydier
 - Madame Brigitte CABIROL, maire de Saint Barthélémy de Bellegarde
 - Madame Annick CAROT, maire de Bayac
 - Monsieur Serge FOURCAUD, maire de Bonneville et Saint Avit de Fumadières
 - Monsieur Christian GALLOT, maire de Saint Antoine de Breuilh
- 5 représentants des maires de Gironde
 - Monsieur Christophe CHALARD, maire de Sainte Foy la Grande,
 - Monsieur Claude NOMPEIX, maire de Grézillac,
 - Monsieur Jacques BREILLAT, maire de Castillon la Bataille
 - Monsieur Michel MILLAIRE, maire de Les Billaux
 - Monsieur Bernard LAURET, maire de Saint Emilion
- 1 représentant des maires du Lot et Garonne : Monsieur Lino DALLA SANTA, maire de Savignac de Duras
- 1 représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) EPIDOR : Monsieur Frédéric DELMARES
- 1 représentant de la communauté d'agglomération du Libournais : Madame Agnès SEJOURNET
- 1 représentant de la communauté d'agglomération bergeracoise: Madame Joëlle PARSAT
- 1 représentant du syndicat mixte rivière vallées et patrimoine en bergeracois : Monsieur Jean Claude MAILLAT

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (13 membres)

- 1 représentant de la chambre d'agriculture de Dordogne
- 1 représentant de l'organisme unique de gestion collective du bassin Dordogne
- 1 représentant du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux
- 1 représentant de l'UNICEM d' Aquitaine
- 1 représentant de l'association syndicale autorisée des palus d'Arveyres–Génissac
- 1 représentant du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine
- 1 représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu Aquatique de Dordogne
- 1 représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine
- 1 représentant de l'association protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne
- 1 représentant de l'union régionale de l'UFC QUE CHOISIR
- 1 représentant d'Electricité de France
- 1 représentant de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (AADPPED)
- 1 représentant du comité régional d'Aquitaine de canoë kayak

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (6 membres)

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour Garonne ou son représentant
- Madame la préfète de Dordogne, responsable de l'élaboration et du suivi du SAGE Dordogne Atlantique
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant
- Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ou son représentant
- Monsieur le délégué inter-régional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ou son représentant

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne Atlantique autres que les représentants de l'Etat et de ses établissements publics est de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

Article 4 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat pour le représenter à la CLE à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne. Il sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'écologie www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 : Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux, le 07 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle  CLERC